

Projet de Règlement grand-ducal du _____ concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. Les voies latérales des tronçons ci-après de la voirie de l'Etat situées en dehors des agglomérations sont réservées dans le sens indiqué aux véhicules visés par le signal D,10 complété par un panneau additionnel du modèle 6aa:

Voie publique	Localisation du tronçon	Délimitation du tronçon
A4	Lankelz – Raemerich	entre les PK 16.100 et 16.240
A13	Differdange – Lankelz	entre les PK 8.175 et 8.250
N2	Hamm – giratoire « Schaffner »	entre les PK 4.370 et 4.430
N2	Sandweiler – Luxembourg	entre les PK 4.620 et 4.585
N6	accès au giratoire « Tossenbergt »	entre les PK 6.850 et 6.740
N6	Capellen – Mamer	entre les PK 9.545 et 8.690
N6	Capellen – Mamer	entre les PK 9.855 et 9.645
N7	Bofferdange – Heisdorf	entre les PK 8.900 et 8.415
N7	Lintgen – Lorentzweiler	entre les PK 11.640 et 11.240
N7	Schieren – Ettelbrück	entre les PK 28.095 et 28.225
N11	Waldhof – Dommeldange	entre les PK 2.070 et 1.410
N11	Dommeldange – Waldhof	entre les PK 2.150 et 2.395
N11	Graulinster – Junglinster	entre les PK 14.515 et 14.305
N34	lieu-dit « Helfenterbrück » – Luxembourg	entre les PK 115 et 0
Rue G. Thorn,	Mamer , accès au giratoire « Tossenbergt »	
Rue G. Thorn,	Mamer , giratoire « Tossenbergt », bypass vers Bertrange	

Les voies latérales des tronçons ci-après de la voirie de l'Etat situées en dehors des agglomérations sont réservées dans le sens indiqué aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a:

Voie publique	Localisation du tronçon	Délimitation du tronçon
N1	lieu-dit « Findel » – Senningerberg	entre les PK 5.950 et 6.275
N1	Senningerberg – lieu-dit « Findel »	entre les PK 6.275 et 6.150
N2	Sandweiler – Luxembourg	entre les PK 6.640 et 4.965
N3	Frisange – Alzingen	entre les PK 8.700 et 6.935
N5	lieu-dit « Helfenterbrück » – Luxembourg	entre les PK 3.500 et 3.360
N5	Dippach – Bertrange	entre les PK 4.840 et 4.615
N5	Dippach – Bertrange	entre les PK 5.300 et 4.980
N6	Mamer – Bertrange	entre les PK 6.660 et 5.890
N6	Steinfort – Windhof	entre les PK 13.980 et 13.710
N6	Steinfort – Windhof	entre les PK 15.825 et 14.210
N7	Bofferdange – Heisdorf	entre les PK 8.900 et 8.415
N7	Lintgen – Lorentzweiler	entre les PK 11.640 et 11.240
N7	Schieren – Ettelbrück	entre les PK 28.095 et 28.225
N11	Waldhof – Dommeldange	entre les PK 2.070 et 1.410
N11	Dommeldange – Waldhof	entre les PK 2.150 et 2.395

Art. 2. Aux endroits ci-après, les conducteurs circulant sur la voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en second lieu :

- l'A13 (PK 8.260), à la bretelle d'accès à l'A13 ;
- le by-pass du giratoire « Tossenbergr », à la N6.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Art. 3. Toutes les dispositions réglementaires relatives à des voies publiques et tronçons de voie publique réservés aux véhicules visés par le signal D,10 et antérieures au présent règlement, sont abrogées pour autant qu'elles s'appliquent à la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,*
François Bausch

Exposé des motifs

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.**

Considérations générales

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre à jour les dispositions sur les voies d'autobus en dehors des agglomérations dont les dernières modifications sont actuellement réglementées par le règlement ministériel du 21 octobre 2015 concernant la réglementation de la circulation sur les N1 entre le lieu-dit « Findel » et Senningerberg, N5 entre Helfenterbrück et Luxembourg et N6 entre Mamer et Bertrange.

Le présent avant-projet entend abroger le règlement initial du 28 juillet 2011 pour disposer d'une version coordonnée, étant donné que les modifications sont d'ordre à ne plus permettre une bonne lisibilité des articles.

Le présent avant-projet comprend la mise en place de nouveaux tronçons de voies d'autobus sur la voirie étatique en dehors des agglomérations.

Plusieurs voies d'autobus sont ouvertes à la circulation de cyclistes.

Par ailleurs, certaines désignations des localisations concernées sont actualisées et les délimitations des tronçons sont ajustées.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

Au premier alinéa de l'article 1^{er} sont énumérées les voies d'autobus de la voirie étatique en dehors des agglomérations qui sont ouvertes aux véhicules repris à l'article 107 du Code de la Route (ambulances, taxis, médecins en service, formation de conducteurs d'autocars ou d'autobus).

Six tronçons de voies d'autobus concernant la N6, la N7 et la N11 sont ajoutés. Un tronçon sur la N2 est supprimé. Le libellé d'un tronçon de la N2 est modifié et plusieurs délimitations des tronçons sont ajustées.

Au second alinéa de l'article 2 sont énumérés les voies d'autobus de la voirie étatique en dehors des agglomérations qui sont ouvertes aux véhicules repris à l'article 107 du Code de la Route ainsi qu'aux cyclistes.

Deux tronçons de voies d'autobus concernant la N1 sont ajoutés. Un tronçon sur la N6 est supprimé étant donné qu'il n'est plus accessible aux cyclistes et figure dorénavant parmi les tronçons du 1^{er} alinéa. Les libellés des tronçons de la N6 et de la N7 sont modifiés et plusieurs délimitations des tronçons sont ajustées.

Ad article 2 :

L'article 2 précise les dispositions concernant la priorité de circulation de l'A13 par rapport à la N6.

Ad article 3 :

L'article 3 abroge toute disposition s'appliquant à une voie d'autobus de la voirie étatique en dehors des agglomérations qui pourrait être contraire au présent règlement grand-ducal. La disposition reste inchangée par rapport au règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011.

Ad article 4 :

Disposition pénale. La disposition reste inchangée par rapport au règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011.

Ad article 5 :

Par l'article 5, le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011 est abrogé.

Ad article 6 :

Formule exécutoire.

Justification de l'urgence :

Le recours à la procédure d'urgence est justifié afin de donner dans les meilleurs délais une base réglementaire aux tronçons de voies d'autobus nouvellement mis en place sur la voirie de l'Etat.